



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-193/ARMP/SA/2432-23

**RECOURS DE LA SOCIETE « SECURITE
ASSOUKA SURETE (SAS) »**

CONTRE

**LE CENTRE NATIONAL DE SECURITE
ROUTIERE (CNSR)**

DECISION N° 2023-193/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 19 DECEMBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SECURITE ASSOUKA SURETE (SAS) » CONTRE LE CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE (CNSR) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°005/MCVTCDD/CNSR/SAF/CCMP/PRMP/CM/S-PRMP DU 22 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A LA SELECTION DES PRESTATAIRES POUR LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DE LA DIRECTION DU CNSR ET DES ANNEXES LOT 1 ET LOT 2 (PAR ACCORD-CADRE).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0186/SAS/DG/SP/CO/CS/23 du 13 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 15 décembre 2023 sous le numéro 2432-23 portant recours de la société « SECURITE ASSOUKA SURETE » ;

Ensemble les pièces du recours,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 19 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Centre National de Sécurité Routière (CNSR) a lancé le 22 novembre 2023 l'avis de la Demande de Renseignements et de Prix n°005/MCVTCDD/CNSR/SAF/CCMP/PRMP/CM/S-PRMP du 22 novembre 2023 relative à la sélection des prestataires pour la surveillance et le gardiennage de la direction du Centre National de Sécurité Routière (CNSR) et des annexes (lot 1 et lot 2 par accord-cadre). La société « SECURITE ASSOUKA SURETE (SAS) » a pris part aux deux lots dudit marché avec deux autres soumissionnaires.

Aux termes de la séance d'ouverture des offres, la Personne responsable des marchés publics du Centre National de Sécurité Routière a retourné à la société « SECURITE ASSOUKA SURETE », ses offres pour non-respect de la mention à inscrire sur l'enveloppe extérieure des offres conformément à l'IC 20.2 (b) du dossier d'appel à concurrence.

Non satisfait de ce motif de rejet de ses offres, le Directeur de la société « SAS », sans adresser un recours préalable à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du CNSR, a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre ce qu'elle qualifie de « rejet abusif » de ses offres et demande que la lumière soit faite sur ledit rejet.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SECURITE ASSOUKA SURETE SAS »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le

candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SECURITE ASSOUKA SURETE » a eu connaissance du rejet de ses offres, le mercredi 06 décembre 2023 par lettre n°356/CNSR/PRMP/S-PRMP de la même date à la suite de la séance d'ouverture des plis ;

Que la société « SECURITE ASSOUKA SURETE » dispose de deux (02) jours ouvrables pour adresser un recours préalable à la PRMP du CNSR soit, le vendredi 08 décembre 2023 au plus tard, mais qu'elle n'a pas exercé ledit recours gracieux et préalable ;

Que la société « SECURITE ASSOUKA SURETE » n'a exercé aucun recours préalable avant de saisir l'ARMP le vendredi 15 décembre 2023 par lettre n°0186/SAS/DG/SP/CO/CS/23 du 13 décembre 2023 ;

Que le défaut d'exercice du recours préalable est une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP et entache ledit recours d'un vice de procédure ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « SECURITE ASSOUKA SURETE » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

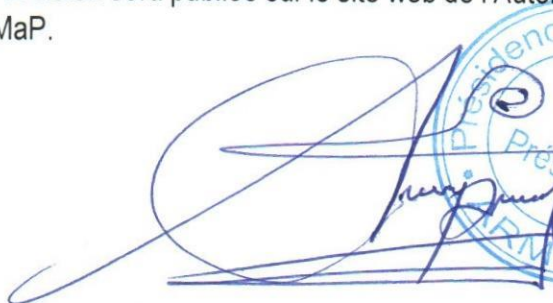
Article 1^{er} : Le recours de la société « SECURITE ASSOUKA SURETE » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de prix n°005/MCVTCDD/CNSR/SAF/CCMP/PRMP/CM/S-PRMP du 22 novembre 2023 relative à la sélection des prestataires pour la surveillance et le gardiennage de la direction du Centre National de Sécurité Routière (CNSS) et des annexes lot 1 et lot 2 (par accord-cadre), est levée. 

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de la société « SECURITE ASSOUKA SURETE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du CNSR ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics du CNSR ;
- au Directeur du CNSR ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)